

**ARRETE N°018 A/MINSEP/SG/CJ DU 24 OCTOBRE 2006 FIXANT LE
CONDITIONS ET LES MODALITES D'OCTROI ET DE RETRAIT DES
AGREMENTS AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES ET D'EDUCATION
PHYSIQUE**

LE MINISTRE DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 90/053 du 19 décembre 1990 portant sur la liberté d'association ;

Vu la Loi n° 96/09 du 5 août 1996 fixant la Charte des Activités Physiques et Sportives ;

Vu le Décret n° 2004/320 du 6 décembre 2004 portant Organisation du Gouvernement

Vu le Décret n°2005/098 du 6 avril 2005 portant Organisation du Ministère des Sports et de l'Education Physique

Vu le décret n° 2006/306 du 22 septembre 2006 portant Réaménagement du Gouvernement ;

Vu les nécessités de service ;

**ARRETE
TITRE I**

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier- L'octroi et le retrait des agréments aux associations sportives et d'éducation physique sont régis par les dispositions du présent arrêté.

Article -2-(1)- L'organisation de la pratique du sport et des activités physiques dans un but social, éducatif ou culturel est réservée à des groupements

(2)-Sont considérés comme groupements au sens du présent Arrêté :

- Les associations sportives ;**
- Les Fédérations Sportives ;**
- Les Ecoles et Centre de formation ;**
- Les sociétés à objet sportif ;**
- Les structures de sport pour tous et du sport pour**

handicapés.

Article -3- Les groupements visés à l'article 2 alinéa (1) ci-dessus s'administrent librement dans le respect de leurs statuts, de l'éthique sportive et de la législation en vigueur.

TITRE II
CHAPITRE I
DES CONDITIONS ET DES MODALITES DE DELIVRANCE DE
L'AGREMENT

Article 4-(1)- L'exercice des activités sportives et d'éducation physique par une association est subordonné à l'obtention d'un agrément délivré par décision du Ministre chargé des Sports et de l'Education Physique après avis motivé de la Commission Technique Permanente chargée d'examiner la conformité des dossiers de demande d'agrément par rapport aux normes en vigueur.

(2)-La durée de validité de l'agrément visé à l'article 2 alinéa (1) ci-dessus est fixé à cinq (5) ans renouvelable.

(3)-La demande de renouvellement d'un agrément doit parvenir au Ministère des Sports et de l'Education physique cinq (5) mois avant la date d'expiration de l'agrément en cours.

(4)-La décision de renouvellement est prise sur rapport de la Commission Technique Permanent prévue à l'article 8 alinéa (1) ci-dessous.

(5)-L'agrément est indivisible, incessible et ne peut ni être loué, ni faire l'objet d'un gage.

SECTION I
DU DEPÔT ET DE LA COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE
D'AGREMENT

Article 5-(1)- L'agrément est délivré au vu d'un dossier déposé en double exemplaire au Service du Courrier du Ministère des Sports et de l'Education Physique.

(2)-Le dépôt visé à l'article 4 alinéa (1) ci-dessus ne vaut pas agrément. Il donne lieu à la délivrance d'un récépissé dûment signé par le responsable du Service du Courrier du Ministère et comprend les pièces suivantes :

- Une (1) demande timbrée au tarif en vigueur ;
- Six (6) exemplaires des statuts et du règlement intérieur ;
- Une (1) attestation d'ouverture d'un compte dans un établissement bancaire local agréé par le Ministère chargé des finances ;
- Une (1) liste nominative des membres du Bureau Exécutif

comportant les informations ci-après :

- Leurs coordonnées postales et, éventuellement, téléphoniques.
- Un (1) accord de siège au cas où l'Association est la filiale d'une multinationale :
- Six (6) exemplaires du Procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive dûment signé par tous les membres de l'Association ;
- Un (1) dossier technique de la structure présenté par le promoteur et comportant :
 - Le plan de localisation du siège ;
 - Les infrastructures ;
 - La capacité d'accueil des locaux ;
 - Le niveau de compétence technique ou managériale des encadreurs ;
- Un (1) extrait de casier judiciaire (Bulletin n°3) du promoteur de l'Association ;
- Une (1) quittance de 25. 000 (Vingt cinq mille) francs cfa à verser au Trésor public

Article -6- Lorsque le dossier prévu à l'article 5 alinéa deux (2) paragraphe deux (2) ci-dessus présente des insuffisances, il est demandé à son initiateur d'y apporter des correctifs dans des délais arrêtés sur la base des irrégularités relevées.

Article -7-Le rejet définitif du dossier de demande d'agrément ne peut intervenir que lorsque les insuffisances relevées n'ont pas été corrigées dans les délais arrêtés par la Commission Technique. Notification en sera faite à l'initiateur dans un délai de trente (30) jours, par tout moyen laissant trace écrite.

SECTION II

DU ROLE DE LA COMMISSION TECHNIQUE PERMANENTE

Article -8- Il est institué une Commission Technique Permanente chargée de l'examen des dossiers visés à l'article 5 alinéa (2) ci-dessus.

Article -9- Toute association postulant à l'obtention d'un agrément dont le dossier a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission Technique Permanente signe avec le Ministère des Sports et de l'Education Physique, un cahier de charges en vue de l'organisation de la pratique du sport et des activités physiques dans un but social, éducatif ou culturel.

CHAPITRE II
DES CONDITIONS ET DES MODALITES DU RETRAIT DE L'AGREMENT

SECTION I
DES CONDITIONS DU RETRAIT

Article-10- L'agrément peut être retiré à l'association dans les conditions suivantes :

(1)-La dissolution volontaire, librement décidée par l'Assemblée générale de l'Association ;

(2)-La dissolution statutaire intervenant de plein droit dans l'hypothèse d'expiration du temps pour lequel l'association a été constituée,

(3)-La dissolution judiciaire prononcée par une juridiction compétente à l'encontre d'une association dont l'objet est illicite ou contraire aux bonnes mœurs, ou dont les actions sont susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou à la forme républicaine du gouvernement ;

Article -11- La dissolution administrative avec préavis et mise en demeure peut intervenir :

-Lorsque l'activité de l'association est susceptible d'affecter l'intégrité physique ou morale d'un ou de plusieurs de ses membres :

-Lorsque ses résultats successifs ne sont pas satisfaisants.

Article -12- Le retrait de facto de l'agrément intervient en cas de retrait de l'autorisation d'existence et/ou de fonctionnement par les autorités gouvernementales.

SECTION II
DES MODALITES DU RETRAIT

Article-13-Les motifs pour les lesquels l'agrément est retiré à une association sont portés à la connaissance de son président dans un délai de trente (30) jours, par tout moyen laissant trace écrite.

Article -14 - Lorsque l'association prend l'engagement par écrit de se

conformer à la réglementation en vigueur, il peut à nouveau lui être délivré un agrément.

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article -15- Toutes les associations sportives qui fonctionnent à ce jour disposent d'un délai de six (6) mois pour se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article -16- La composition et le fonctionnement de la Commission technique Permanente créée à l'article 8 ci-dessus sont fixés par décision du Ministre chargé des Sports et de l'Education physique.

Article -17- L'arrête n°007/A/MJS/CAB du 31 octobre 2001 fixant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait des agréments aux associations sportives de jeunesse et d'éducation extrascolaire est abrogé et remplacé par les présentes dispositions.

Article -18- Le présent arrêté sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel en Français et en Anglais.

Yaoundé, le 24 Octobre 2006
Le Ministre des Sports et de l'Education Physique
(é) Augustin EDJOA

(source : www.minsep.cm)